

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE)

Rue Blaise Pascal  
zone industrielle  
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-25-306-EM

Code AIOT : 0006107591

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE) implanté 22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE)
- 22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006107591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société PAPREC Réseau est une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux. Les déchets acceptés sur le site sont de type papier, carton, plastique, métaux/ferraille. Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/11/2016 et complémentaire du 26/06/2017.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.3.12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité à l'AM du 22/12/2023	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 et 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article 1 point 2	Levée de mise en demeure
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
5	Plan général du site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article Annexe 1	Sans objet
6	Déchets admissibles et conditions d'acceptation (Déchets Non Dangereux)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 8.1.2	Sans objet
7	Conditionnement (Déchets dangereux)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 8.2.3	Sans objet
8	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 5.1.8	Sans objet
10	Propreté de l'installation	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 7.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29/10/2025 a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux demandés par le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 18/08/2020. Par conséquent, l'ensemble des points de cette mise en demeure étant respecté, l'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du 18/08/2020.

Néanmoins, l'inspection a relevé des non-conformités nécessitant des justificatifs et compléments concernant :

- le respect des Valeurs Limite d'Emissions pour les rejets aqueux,
- la mise en place d'une procédure d'alerte pour la surveillance des eaux souterraines,
- la mise en place de consigne pour l'organisation des rondes.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Respect de la mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article 1 point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des murs coupe feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
Justifier, dans un délai de 1 mois, le respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 concernant les murs coupe-feu et de procéder sous 3 mois à la régularisation, le cas échéant
<b>Constats :</b>  En comparaison de la précédente visite, l'Inspection constate que les murs ont été relevés à 5m afin d'être conformes aux hauteurs demandées dans la mise en demeure du 18/08/2020.  Ainsi, l'Inspection constate que l'ensemble des murs coupe-feu ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral et aux différentes études de danger. Leurs localisations et leurs hauteurs sont également conformes aux informations transmises. Par conséquent, l'inspection constate que le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 18/08/2020 est respecté. L'ensemble des autres points de cette mise en demeure étant soldé lors d'inspections précédentes, l'Inspection propose donc que cette dernière soit levée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant ayant satisfait à l'ensemble des points de la mise en demeure du 18/08/2020, l'Inspection propose à Madame la Préfète de lever cette dernière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

##### N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter au niveau du point de rejet en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet vers la darse n° 2 du port Édouard Herriot, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Matières En Suspension (MES) : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO : 30 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés, réalisée à la sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, doit être effectuée semestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

### **Constats :**

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification réalisé concernant l'analyse de ses rejets aqueux.

Le contrôle a été réalisé le 04/09/2025 par APAVE dans le cadre d'un contrôle inopiné demandé par la DREAL pour l'année 2025.

Les dépassements suivants ont été constatés :

- DBO5 : 133 mg/l pour 30 mg/l autorisé,
- DCO : 433 mg/l pour 125 mg/l autorisé,
- MEST : 88 mg/l pour 35 mg/l autorisé.

L'exploitant a indiqué que, suite à ces résultats, un nouveau nettoyage du séparateur d'hydrocarbure a été prévu pour le mois de novembre 2025. De plus, il précise qu'un système de paniers permettant un traitement supplémentaire des eaux avant rejet sera mise en place fin 2025. A la suite de la mise en place de ces aménagements, une nouvelle mesure des rejets aqueux sera réalisée afin de vérifier de leur efficacité.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois de réaliser et transmettre une nouvelle mesure des rejets aqueux permettant de vérifier l'efficacité des dispositions mises en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature, fréquence d'analyse et procédure d'alerte

**Prescription contrôlée :**

#### Article 4.3.12.4 Nature et fréquence d'analyse

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré sur la base d'une analyse semestrielle et portant sur les polluants suivants :

- Température, pH, conductivité, MES, chlorures, oxygène dissous, DCO, DBO5 ;
- Métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, fer, manganèse, mercure, nickel et plomb) ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) et chlorure de vinyle ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

#### Article 4.3.12.5 Procédure d'alerte

L'exploitant définit une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'élévation significative de la concentration mesurée sur l'un des polluants analysé dans l'eau souterraine prélevée dans un des piézomètres aval du site (Pz2 ou Pz3).

Cette procédure est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées et de l'Autorité Régionale de Santé (ARS).

#### **Constats :**

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de vérification concernant le contrôle des eaux souterraines.

Des dépassements ponctuels sont constatés sur les paramètres fer et Matières en Suspension. Un dépassement conséquent et régulier est également constaté pour le paramètre manganèse au droit des trois piézomètres analysés.

L'exploitant précise que les dépassements liés au paramètre manganèse ne sont pas liés à son activité mais à des paramètres extérieurs et historiques. Effectivement, l'inspection indique que l'activité de tri, transit, stockage de déchets non dangereux réalisée par l'exploitant n'est pas susceptible d'entraîner des rejets de manganèse dans les eaux souterraines, l'activité ne réalisant aucun rejet dans ces dernières.

L'Inspection constate qu'aucune procédure d'alerte et / ou d'intervention n'est mise en place en cas de constat de dépassement ou d'élévation significative de la concentration mesurée sur l'un des polluants analysés dans un des piézomètres aval du site (Pz2 ou Pz3).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de mettre en place une procédure d'alerte telle que définie par l'article 4.3.12.5 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2017.**

Cette procédure est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'Autorité Régionale de Santé (ARS).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité du plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

**Constats :**

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de défense incendie. En sus du plan de défense incendie, l'exploitant joint un état des stocks (stock maximal possible) et un plan des stockages. Ces documents sont mis à disposition des services d'incendie et de secours au sein d'un casier situé à l'entrée du site. Le plan de défense incendie contient les éléments attendus et n'appelle pas de demandes de précisions supplémentaires de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan général du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au plan général du site

**Prescription contrôlée :**

Localisation des stockages

**Constats :**

L'Inspection constate que le stockage réalisé respecte le dernier plan des stockages transmis par l'exploitant. L'ensemble des stockages est réalisé au sein des alvéoles indiqués sur le plan. Les typologies de stockages réalisés au sein des différentes alvéoles sont également conformes au plan transmis.

L'exploitant indique que des modifications concernant les stockages de déchets réalisés sont en projet (augmentation possible des volumes et déplacement de certaines alvéoles). Un porteur à Connaissance (PAC) est en cours de réflexion à ce sujet. Ce dernier devra permettre d'apprécier le caractère substantiel des modifications demandées.

Par ailleurs, il permettra d'actualiser le plan des stockages en mentionnant, non plus des typologies de déchets (ex : plastiques, cartons, etc.) mais les rubriques ICPE associées (2714, 2716, etc.). L'exploitant devra alors réaliser des modélisations thermiques majorantes pour ses différents stockages. Ces modifications permettraient à l'exploitant une plus grande flexibilité sur les stockages réalisés (affectations flexibles des alvéoles de stockage)

Le PAC attendu permettra également de préciser le plan des stockages (stockage par rubrique, actualisation de la hauteur des murs coupe-feu, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets admissibles et conditions d'acceptation (Déchets Non Dangereux)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel à réception - Absence de déchets d'ordure ménagère

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des deux premiers alinéas de cet article. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

**Constats :**

L'Inspection constate les différents contrôles réalisés par l'exploitant à réception des déchets entrants.

Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée du site. Un opérateur accueille le camion entrant, contrôle avec le chauffeur la typologie de déchets accueillis puis désigne la zone où le déchargement doit être réalisé. Un contrôle visuel lors du déchargement est réalisé par l'opérateur. Les éventuels déchets non autorisés (refus de tri) sont isolés et stockés dans une zone spécifique.

Une fois accepté sur site, les déchets sont répartis au sein des différentes alvéoles selon leur typologie.

L'Inspection constate également l'absence de déchets d'ordure ménagère.

Ces éléments n'appellent pas de demande particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conditionnement (Déchets dangereux)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditionnement des déchets - Stockage des batteries

**Prescription contrôlée :**

Le conditionnement des déchets est réalisé :

-en fûts, en caisses ou bonbonnes pour les produits reçus dans leurs emballages et ne nécessitant pas de transvasement ;

- en caisses ou cartons d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 litres pour les tubes fluorescents et autres lampes usagées relevant de la rubrique 200121\* de la nomenclature nationale des déchets ;

- en "big-bags" d'un volume unitaire n'excédant pas 2 000 litres pour le stockage des matériaux contenant de l'amiante à l'exception des plaques d'amiante-ciment qui pourront être stockées à l'extérieur sur des palettes filmées.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur stockage est réalisé dans des fûts ou caisses fermées étanches à l'abri de l'humidité.

Les fûts sont à couvercle à ouverture totale maintenue fermée hermétiquement par un cerclage métallique.

**Constats :**

L'Inspection constate que les déchets dangereux présents sur site sont uniquement des refus de

tri. L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir et / ou traiter des déchets dangereux. L'Inspection constate la présence de quelques batteries stockées au sein du fût dédié au stockage des ces dernières. Elles sont stockées sur rétention, à l'abri des intempéries (fûts avec couvercles) et dans des conteneurs adaptés. Ces derniers sont également isolés des autres éléments combustibles. Les refus de tri de déchets dangereux sont principalement des batteries issues de DEEE.

Lors de la transmission du PAC (cf. point de contrôle n°5), l'Inspection demande à l'exploitant de matérialiser sur le plan des stockages, la zone de stockage dédiée au refus de tri de batterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 5.1.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre des déchets entrants et sortants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

**Constats :**

L'Inspection constate la présence d'un registre des déchets informatisés pour les entrants et sortants.

Ce registre contient l'ensemble des informations demandées.

Le registre des déchets est commun au site du 17 et du 22 rue de Fos sur Mer. Toutefois, le fichier laisse la possibilité de filtrer uniquement sur l'une ou l'autre des installations ICPE.

Les informations contenues dans le registre des déchets n'appellent pas de demande particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conformité à l'AM du 22/12/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détections et surveillance / Rondes

**Prescription contrôlée :**

**Détection et surveillance (01/01/2026)**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du

périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

[...]

#### **Rondes (01/01/2026)**

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

[...]

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

#### **Constats :**

L'Inspection constate que le site est équipé de caméras thermiques pointant les différentes zones susceptibles d'accueillir des déchets combustibles. Ce système est également asservie à une alarme sonore. Les caméras sont équipées d'un système alertant l'exploitant ainsi qu'une société réalisant la surveillance du site hors période ouvrée. Une levée de doute est alors réalisée par l'exploitant et / ou le prestataire extérieur. Si nécessaire, les services d'incendie et de secours sont contactés.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'une organisation interne a été mise en place concernant la réalisation des rondes de surveillance. Ces dernières sont réalisées par du personnel spécifique, formé et équipé de caméras thermiques portatives permettant de détecter d'éventuelles zones d'échauffement.

L'Inspection constate l'absence de formalisation des consignes décrivant l'organisation de ces rondes (parcours, méthodologie, formation, matériel, actions, etc.).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de formaliser des consignes concernant l'organisation des rondes telles que définies par l'arrêté ministériel.**

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 10 : Propreté de l'installation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/06/2017, article 7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté de l'installation - Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et l'ensemble du site sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection constate la présence de nombreux résidus de déchets (cartons notamment) situés hors des alvéoles de stockage (zone de tri, à même le sol, etc.).

L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de nettoyer son site en fin de journée afin que l'ensemble des déchets soit stockés au sein des différentes alvéoles dédiées, ceci afin de limiter le risque incendie.

L'exploitant indique que, régulièrement, un nettoyage du site est réalisé afin de regrouper les déchets présents en zone de tri au sein des alvéoles. Par ailleurs, lors de périodes de grands vents (comme le jour de l'inspection), un contrôle accru des abords du site est réalisé afin de limiter les envols hors site.

**Type de suites proposées :** Sans suite